



Conseil de déontologie – 11 février 2026

Plainte 25-37

G. Beckers c. D. Zachary / *L'Avenir Luxembourg*

**Enjeux : recherche de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence / urgence (art. 4) ;
droits des personnes / droit à l'image (art. 24 et Directive sur l'identification des
personnes physiques dans les médias – 2015) ; respect de la vie privée (art. 25) ;
intrusion dans la douleur des personnes / respect de la dignité humaine (art. 26) ;
droits des personnes en situation fragile (art. 27)**

Plainte fondée : art. 24 (*partim*), 25, 26 et 27

**Plainte non fondée : art. 1, 3, 4, 24 (*partim*) et 26, et Directive sur l'identification des
personnes physiques dans les médias (2015)**

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 février qu'un article (édition papier et en ligne) de *L'Avenir Luxembourg* consacré à un accident de la circulation mortel à Arlon contrevenait à la déontologie. Le Conseil a considéré que, si révéler l'identité de la victime était d'intérêt général au regard de la notoriété publique dont elle bénéficiait localement, pour autant la divulgation de certaines informations relevant de sa vie privée était, en contexte et compte tenu de l'attention à porter aux droits des personnes fragiles (i.e. les membres de sa famille), sans pertinence au regard du sujet traité et ne contribuait donc pas à répondre au droit à l'information du public. Il a également relevé que la publication de la photo de l'intéressé en pages intérieures de l'édition papier du média, intervenue ultérieurement sans l'accord de la famille, n'apportait, elle aussi, aucune plus-value à l'information rapportée.

Origine et chronologie :

Le 8 juillet 2025, Mme G. Beckers introduit une plainte au CDJ à l'encontre de deux articles – l'un en ligne et l'autre publié dans l'édition papier (en ce compris en Une) – de *L'Avenir Luxembourg* consacrés à un accident de la circulation mortel à Arlon. Le 9 juillet, le CSA transmet au CDJ la même plainte. La plainte, recevable après compléments d'information relatifs aux coordonnées complètes et à la preuve de l'identité de la plaignante, a été transmise aux journalistes et au média le 14 juillet. Ces derniers y ont répondu le 19 août, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. La plaignante a transmis sa réplique le 20 septembre. Les journalistes et le média y ont répondu le 25 septembre, après un nouvel échec du processus de recherche d'une solution amiable initié conformément à l'art. 19.3 du Règlement de procédure du CDJ – qui prévoit que les parties gardent la possibilité d'une solution amiable à tout moment de la procédure.

Une plainte a également été déposée par la plaignante à l'encontre d'un article en ligne de *La Dernière Heure* consacré au même accident. Ce dossier, traité séparément, porte le n° 25-41.

Le CDJ a décidé de ne pas mentionner dans la décision le nom du journaliste qui s'était limité, dans une première version en ligne de l'article – ultérieurement mise à jour et publiée dans l'édition papier sous la seule signature de son collègue – à rendre compte d'informations strictement factuelles.

Les faits :

Le 27 juin 2025 (à 19h43), *L'Avenir* publie en ligne un article intitulé « Accident mortel avenue de Mersch à Arlon : la victime est un électricien de Freylange ». Le chapeau de l'article résume l'accident et annonce le décès d'un des deux conducteurs.

Le corps du texte revient sur les circonstances du drame : « Un accident de la route s'est produit ce vendredi 27 juin vers 17h10 sur l'avenue de Mersch à Arlon. La collision a impliqué deux véhicules : une voiture et une camionnette. Sous la violence du choc, la camionnette a terminé sa course dans un fossé. Les services de secours sont rapidement intervenus sur place. Un blessé, dans un état grave, a dû être désincarcéré par les pompiers avant d'être pris en charge par les pompiers d'Arlon et transporté à l'hôpital ».

L'article est mis à jour le lendemain à 17h17. Un portrait de la victime y est ajouté : « Hélas, on a appris en cours de soirée vendredi que la victime est décédée. Il s'agit d'un électricien bien connu à Freylange (Arlon), [prénom et nom de la victime], [âge] ans. Celui-ci était à la tête d'une société "[nom de la société]", rue [nom de la rue] à Freylange, spécialisée en travaux d'installation électrique et électrotechnique ainsi qu'en installations de chauffage et de ventilation. La victime est en couple et n'a pas d'enfants. L'annonce de sa disparition a provoqué, on s'en doute, un grand émoi à Freylange et Arlon, mais aussi à Etalle et Habay car [nom et prénom de la victime] travaillait aussi en sous-traitance pour la société chauffagiste [nom de la société] ».

Le 30 juin, la Une de l'édition papier du média annonce un article consacré à l'accident en pages intérieures. Elle est illustrée par une photo de l'arrière d'une ambulance et titrée : « ARLON – [prénom et nom de la victime], de Freylange, tué sur la route ».

En pages intérieures, l'article, signé D. Zachary – qui est aussi l'auteur de la mise à jour de l'article en ligne – est intitulé « Un électricien de Freylange tué à Arlon ». Le chapeau de l'article énonce que « [prénom et nom], [âge] ans, a trouvé la mort vendredi en fin de journée alors qu'il circulait sur la route de Mersch à Arlon ». Au centre de la page se trouve une photo de la victime, accompagnée de la légende « [prénom et nom], électricien et chauffage à Freylange, a trouvé la mort vendredi en fin de journée à Arlon ». En introduction, l'article rappelle les faits évoqués dans les précédentes éditions. La première partie de l'article, intitulée « Un électricien et chauffagiste bien connu dans la région », reprend la conclusion contenant le portrait de la victime de l'article en ligne. Il y est ajouté des renseignements concernant un hommage à la victime. La deuxième partie de l'article est titrée « La Ville d'Arlon voudrait installer un radar tronçon » et relaie la réaction de l'échevin en charge de la mobilité à Arlon à la suite du drame et les mesures envisagées à l'avenir pour éviter de tels accidents.

Une interview plus détaillée de l'échevin à gauche de l'article est consacrée aux futurs travaux de la route de Mersch.

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

La partie plaignante, qui fait part de son « immense douleur » et « profonde indignation » à la suite de la publication des articles litigieux, dénonce le fait qu'ils dévoilent (pour le premier article, après sa mise à jour au lendemain de sa publication initiale) l'identité complète de la victime décédée, à savoir son compagnon, disparu dans cet accident dont elle affirme que les circonstances exactes restaient encore inconnues au jour de la plainte. Sont ainsi mentionnés, relève-t-elle, son nom, son prénom, son adresse, sa profession et son lieu de résidence, selon elle, sans précaution ni nécessité journalistique évidente. La plaignante regrette en outre que le récit ne fasse aucune mention du second véhicule et de son conducteur, créant de la sorte une présentation biaisée de la situation, estime-t-elle.

La plaignante dit se sentir doublement blessée en se retrouvant « brutalement » exposée par ricochet : par la perte incommensurable qu'elle vit et par cette exposition publique qu'elle juge injustifiée et déshumanisante. Concédant pouvoir comprendre la publication d'un tel article s'il avait pour but d'alerter les automobilistes sur la dangerosité de cette route et d'insister sur les enjeux de sécurité routière à cet

endroit précis (un point noir de la circulation à Arlon), elle déplore que ce ne soit pas la voie choisie dans l'article initial. Elle dit s'interroger sur les choix rédactionnels opérés, considérant que ce traitement de l'information ne respecte pas la dignité humaine. Pour elle, le rôle du journaliste est d'informer avec discernement et humanité, et non de nourrir un voyeurisme malsain au détriment des proches endeuillés. Elle souligne, pour finir, la violence subie à la lecture des articles : en pleine sidération, alors qu'elle apprenait à survivre à cette perte, elle a découvert que leur intimité avait été rendue publique, sans son consentement et sans le moindre égard pour sa douleur.

Le média / les journalistes :

Dans leur première réponse

Le média rappelle le contexte et les faits liés à ces publications : le 27 juin 2025, un accident mortel impliquant deux véhicules est survenu sur l'avenue de Mersch à Arlon ; la victime, un électricien domicilié à Arlon, est décédée des suites de ses blessures ; deux articles ont été publiés, un dans la version web le 27 juin qui a été mis à jour le 28 juin à 17h17, l'autre dans la version papier (et repris en Une) le 30 juin ; l'identité de la victime n'a été publiée qu'après un délai supérieur à 20 heures, une fois la famille avertie et après confirmation auprès de plusieurs sources fiables et officielles (dont il dit préférer taire l'identité en vertu du respect de la confidentialité de ses sources journalistiques).

Quant aux griefs de la partie plaignante, particulièrement le respect de la vie privée et l'intérêt général de l'identification de la victime, le média souligne que la victime était connue localement en raison de sa profession d'électricien, à la tête d'une entreprise avec pignon sur rue et qui intervient auprès de nombreux clients de la zone de couverture du journal. Il rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias prévoit que l'intérêt général peut s'apprécier au niveau local et justifier l'identification si celle-ci revêt une plus-value, notamment en raison de la notoriété locale, estime-t-il. Il soutient en outre que cette notoriété locale était avérée et pertinente dans le contexte d'un média de proximité, dont l'ADN repose sur l'information locale et les personnes qui habitent sa zone de couverture. A cet égard, il soutient qu'en l'espèce : l'identité n'a pas été divulguée immédiatement – la rédaction ayant attendu plus de 20 heures et s'étant assurée, à bonnes sources, que la famille proche avait été informée ; la publication est intervenue peu avant la diffusion publique de l'avis nécrologique et de nombreuses mentions sur les réseaux sociaux – il produit trois captures d'écran de publications Facebook qui montrent qu'à partir du 28 juin, le faire-part de décès de la victime a été relayé sur le réseau social ; la notoriété locale de la victime – il souligne que sa clientèle dépasse les seules frontières de son village – fait entrer son identification dans les critères d'intérêt général local ; l'identification a permis d'éviter toute confusion préjudiciable avec d'autres habitants de Freyrange.

Concernant le grief de recherche de vérité et de l'omission / déformation d'information, le média affirme que : les informations diffusées provenaient de sources officielles et confirmées (police, pompiers, sources locales fiables) ; aucun élément inventé ou non vérifié n'a été publié ; les circonstances précises de l'accident n'ayant pas encore été établies, la rédaction a refusé toute spéculation et s'est bornée à relater les faits tels qu'ils lui ont été présentés après l'accident. Il poursuit en notant que l'article mentionnait bien la présence d'un second véhicule impliqué dans la collision et explique que l'absence de détails sur celui-ci tient à l'absence d'information officielle confirmée. Selon lui, ces détails ont donc été omis par prudence et pour ne pas interférer avec l'enquête en cours. Le média affirme encore avoir fait preuve de prudence, rappelant le délai de publication du nom (plus de 20 heures) et la validation auprès de plusieurs sources. La couverture, soutient-il, s'inscrit dans un timing habituel pour ce type d'événements publics sur la voie publique.

En ce qui concerne le respect de la dignité humaine et l'attention aux droits des personnes en situation fragile, le média souligne que le ton adopté dans les articles est neutre, factuel et exempt de toute dramatisation ou mise en scène, mais aussi qu'aucun détail intrusif sur la vie personnelle ou familiale n'a été livré au-delà de ce qui était nécessaire à l'identification. Selon lui, la publication n'avait aucune finalité sensationnaliste : son objectif était de traiter un fait divers important dans un cadre informatif. Il ajoute que la rédaction a veillé à limiter toute intrusion dans l'intimité des proches de la victime, en s'abstenant de réaliser des interviews forcées, de diffuser des images intrusives ou des commentaires inappropriés. Il explique, par ailleurs, qu'aucun hommage ou *in memoriam* – rédigé régulièrement en pareilles circonstances – n'a pu être intégré dans l'article, faute de contact possible avec un proche.

En conclusion, le média rappelle poursuivre « une mission historique » d'information de proximité, tant géographique qu'émotionnelle (couverture d'actualités locales, identification des acteurs régionaux, forte pénétration dans la zone – bureaux locaux, équipe dédiées) et affirme que, dans les communautés plus rurales, l'identité d'une personne impliquée dans un fait grave constitue un élément d'information de base pour le public visé, soulignant à cet égard que la jurisprudence du CDJ reconnaît qu'une personnalité publique locale peut être identifiée dans un fait divers. Il dit finalement estimer que les

articles litigieux respectent la déontologie, que la rédaction a agi avec prudence, respect et dans le cadre de sa mission d'intérêt général local, et explique regretter sincèrement la douleur vécue par la plaignante, tout en précisant que sa démarche rédactionnelle ne relevait pas du voyeurisme ou de l'atteinte gratuite à sa vie privée.

La partie plaignante :

Dans la réplique

La partie plaignante indique que l'objet de sa plainte porte sur les informations d'ordre privé, la concernant elle et son conjoint, qui ont été communiquées dans les deux articles mis en cause – et non sur la date et l'heure de leur parution –, soit ses nom et prénom, son âge, sa profession, le nom de sa société, le nom de leur rue et de leur village, ses arrangements contractuels et le fait qu'il n'avait pas d'enfant.

Concernant le respect de la vie privée et la notoriété locale de la victime, elle dénonce le fait que les articles révèlent des informations concernant son conjoint qui, cumulées, permettent de l'identifier sans ambiguïté et d'accéder à des éléments de vie privée qui ne sont pas nécessaires à la compréhension des faits. Elle estime en outre que la diffusion de ces données personnelles, particulièrement dans un contexte dramatique comme un accident mortel, constitue une intrusion importante dans sa vie familiale et intime et va au-delà de ce qui est requis pour informer le public. A cet égard, elle avance plusieurs éléments : son conjoint était extrêmement discret et n'était absolument pas connu dans la région, notant ainsi qu'il suffit d'effectuer une recherche de son nom sur les moteurs de recherche pour s'en rendre compte ; la simple existence d'une entreprise locale ne confère pas la qualité de personnalité publique, relevant la jurisprudence du CDJ selon laquelle la notoriété doit être réelle, avérée et démontrable et non supposée par les journalistes ; la notoriété locale ne peut en toute hypothèse pas être invoquée pour justifier la divulgation de données privées (nom de rue, arrangements professionnels, vie familiale) et le minimum aurait été de s'abstenir ou de demander l'autorisation à la famille avant de publier de telles informations.

Quant à l'intérêt général, la plaignante considère que l'information principale, à savoir la survenance d'un accident, peut parfaitement être rendue publique sans mentionner les données nominatives, que le public peut être informé de l'évènement avec un degré suffisant de précision tout en préservant l'anonymat des personnes directement touchées. Dans ce cas précis, affirme-t-elle, les détails publiés n'apportaient aucun éclairage supplémentaire sur les causes, les circonstances ou les conséquences de l'accident et leur divulgation ne répondait donc pas à un impératif d'intérêt public. Elle souligne à ce sujet que l'avis nécrologique contenait des informations communiquées par la famille dans le but d'informer du décès, et le nom de la société, de la rue et de leur village, ses arrangements contractuels n'y figuraient pas, tout comme le lien avec l'accident de la veille. Rappelant par ailleurs que son conjoint n'était pas connu localement, elle s'interroge sur les éléments permettant d'affirmer que « sa clientèle dépasse les seules frontières de son village ». Pour elle, il incombe à la famille de faire part du décès d'un proche – et non aux journalistes – et de décider de faire paraître l'avis nécrologique dans la presse ou de le partager sur les réseaux sociaux. Or, explique-t-elle, dans le cas de son conjoint, elle et sa famille n'ont pas souhaité faire paraître l'annonce dans la presse, concédant cependant que certains membres de la famille ont partagé l'avis nécrologique sur leur profil *Facebook* (elle fournit des captures d'écran en attestant) et que la société pour laquelle son conjoint travaillait a, elle aussi, tenu à faire part de son décès. Elle relève cependant que, tant sur l'avis nécrologique que sur l'annonce de la société, aucune information personnelle n'a été publiée, en dehors de celles disponibles sur l'annonce rédigée par la famille.

Concernant la recherche de vérité, la partie plaignante confirme que les informations publiées sont correctes mais juge que les journalistes doivent faire la balance entre les informations collectées et les informations qu'ils décident de publier, surtout, selon elle, lorsqu'il s'agit d'informations d'ordre privé. Aussi se dit-elle surprise d'apprendre que des agents de police assermentés divulguent des informations concernant les victimes aux journalistes et se demande si les journalistes n'auraient pas dû se limiter à informer la population d'un accident impliquant une voiture et une camionnette – soulignant également qu'il s'agissait d'une camionnette sans inscription ou logo –, à préciser que l'un des conducteurs a été blessé et l'autre est malheureusement décédé, et à conclure en mentionnant qu'une enquête est en cours afin d'en déterminer les circonstances exactes.

Elle relève encore, pour ce qui concerne l'omission d'informations, que si l'article mentionne un accident entre une voiture et une camionnette, aucune information n'est en revanche donnée concernant l'autre personne impliquée. Pour elle, le fait que seule l'identité de son conjoint ait été exposée en détails crée un déséquilibre et suscite une suspicion de traitement injuste.

Quant à la prudence dont les journalistes estiment avoir fait preuve, la plaignante rappelle que l'objet de sa plainte ne porte pas sur le délai de publication mais bien sur les informations concernant son conjoint. Ainsi, elle affirme que, si la prudence est appliquée pour l'une des personnes impliquées, elle aurait également dû être appliquée à l'autre personne, en ne diffusant pas de données d'ordre privé. Concernant le respect de la dignité humaine ainsi que des droits des personnes en situation fragile, la plaignante estime que la publication d'informations intimes au moment d'un décès porte atteinte à la dignité et aggrave le traumatisme des proches. En effet, considérant que les journalistes ont divulgué des informations intrusives et privées, alors que son conjoint était quelqu'un d'extrêmement privé, elle souligne que certains proches ont appris l'existence de sa société – récemment constituée – à la lecture des articles. Elle soutient que la mention exhaustive de données dénoncées – notamment le nom de la rue et du village qui rend leur maison facilement identifiable – entraîne un préjudice moral important, en alimentant, selon elle, des commentaires et spéculations et en facilitant la diffusion incontrôlée de ces informations sur les réseaux sociaux. Elle ajoute que cette divulgation l'expose aussi à des sollicitations ou intrusions non désirées, et fragilise sa sécurité et sa tranquillité, à un moment où elle est déjà affectée par les conséquences de cet accident. Par conséquent, pour elle, ces détails « extrêmement intrusifs » sur la vie personnelle et familiale n'auraient jamais dû être publiés dans la presse et n'étaient absolument pas nécessaires à l'identification de la victime. Si l'objectif de la publication était de traiter un fait divers important dans un cadre informatif, soulève-t-elle à nouveau, elle aurait relaté un accident grave survenu sur un axe bien connu dans la région pour sa dangerosité, mentionnant le décès d'un homme. Or, elle affirme que le fait de divulguer l'identité de la victime, ainsi que toutes les informations susmentionnées montre le besoin des journalistes de faire « dans le sensationnalisme », en ayant la primeur de révéler l'identité de la victime. Le fait pour la famille d'apprendre des détails personnels par la presse, répète-t-elle, accentue la douleur et crée une intrusion durable dans la vie privée, déplorant que cette diffusion ait un effet irréversible, dès lors qu'une fois publiées, les informations circulent et restent accessibles en ligne. A cet égard, elle explique qu'en l'occurrence, la famille endeuillée a dû faire face à des démarches fastidieuses et pénibles – dont elle se serait bien passée, note-t-elle – et ce, afin qu'il y ait une réparation du dommage subi à la suite des manquements déontologiques dont elle affirme que le média s'est rendu coupable.

De manière plus générale, la plaignante affirme que les règles de déontologie et le RGPD rappellent que la publication de données personnelles doit respecter le principe de proportionnalité, en ce que seules les informations strictement nécessaires à l'information du public peuvent être diffusées. A cet égard, elle considère que l'âge, le nom de la société, l'adresse et les liens contractuels excèdent largement l'exigence d'information. S'appuyant également sur la jurisprudence du CDJ selon laquelle, d'une part, la protection de la vie privée et de la dignité humaine doivent primer lorsque la divulgation de l'identité n'apporte pas de valeur informative déterminante, d'autre part, la notoriété doit être réelle, avérée et démontrable, et non supposée par les journalistes, elle estime que les journalistes doivent opérer un tri entre les informations collectées et celles publiées et que l'accès à une information ne justifie pas sa diffusion publique, mais aussi que la simple existence d'une entreprise locale ne confère pas la qualité de personnalité publique.

En conclusion, elle affirme que le droit à la vie privée et à la dignité humaine prime sur la liberté de la presse lorsque l'information nominative n'apporte rien d'essentiel à la compréhension des faits, qu'en l'occurrence, les données personnelles publiées étaient disproportionnées et non nécessaires, que la jurisprudence du Conseil et le RGPD confirment que la prudence doit être maximale dans des contextes de décès soudain.

Le média / les journalistes :

Dans leur seconde réponse

Le média maintient que les éléments qu'il a publiés visaient à informer les lecteurs et explique que, de son point de vue, sur la base de divers éléments et sources d'information, la victime était une personne connue dans la région qu'il couvre. Il ajoute que cette notoriété tenait justement à sa profession et au nom de sa société et que, s'il concède avoir indiqué que ladite société était basée dans telle rue de tel village, il ignorait que la victime vivait à cette adresse.

Concernant le respect de la vie privée, le média précise que, puisque l'identité de la victime a été communiquée, il est évident qu'elle était identifiable. Il considère en outre que localiser « imprécisément » (uniquement la rue et le village, souligne-t-il) la société ne constitue pas une intrusion importante dans la vie familiale et intime de la plaignante. Il conteste également l'affirmation de celle-ci selon laquelle son conjoint n'était pas une personne connue dans la région et rejette l'argument selon lequel il n'y a pas de référence sur les moteurs de recherche pour s'en rendre compte. En effet, il note qu'on ne peut savoir ce que disaient les moteurs de recherche avant le drame et que la notoriété d'un

commerçant ne se mesure pas aux références qui apparaissent sur de tels moteurs. Il affirme ainsi que ses sources d'information, au moment du drame, ne rencontrent pas la position de la plaignante et que cette notoriété n'a pas été supposée par ses journalistes, qui s'est appuyé sur lesdites sources. Il ajoute que les nombreuses publications *Facebook* – qu'il a déjà produites en annexes – appuient le fait que la victime est bien connue dans la région, notamment chez son employeur et l'ensemble de son personnel. Par ailleurs, le média rappelle le libellé du 2^e conseil complémentaire de la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias, qui évoque les bonnes pratiques en matière d'identification : « Il s'agit notamment de vérifier dans toute la mesure du possible avant de diffuser le nom de victimes si leurs familles sont déjà informées. Ou encore de recourir de préférence à des initiales, à des prénoms d'emprunts, à des reconstitutions par des acteurs ou à des bandeaux sur des photos ou à tous autres procédés qui permettent d'humaniser l'information sans pour autant identifier les personnes. Le recours à ces méthodes sera signalé au public. ». Il en déduit ainsi que, si le recours de préférence à des initiales ou des prénoms d'emprunt ne constitue pas une norme déontologique au sens strict, cela signifie que l'identification des victimes est prévue et autorisée par le CDJ dans le cas où le média s'est assuré que la famille proche était au courant, ce qui est le cas en l'espèce, souligne-t-il. Se référant cette fois à l'art. 26 du Code de déontologie, le média formule plusieurs constats. Premièrement, selon lui, l'article ne donne aucun détail sur l'accident et aucune information intime, mais contient uniquement des informations d'identification dont la mention n'est pas attentatoire à la dignité humaine de la victime ou de ses proches. En effet, il dit ne pas percevoir en quoi informer les habitants qu'une personne – qu'ils connaissent peut-être – est décédée dans l'espace public constitue une intrusion dans la douleur des personnes qui la connaissent, ni en quoi la publication participe à l'amplification de la douleur. Il souligne que son but premier était d'informer la population locale « qu'un des leurs » était décédé, considérant que, parce qu'elle le connaissait peut-être, elle était en droit d'en être informée, mais aussi que le droit des habitants à être informés dudit décès s'oppose ici au droit d'une des proches. Deuxièmement, le média affirme que les prénom, nom, âge, profession, nom de la société, arrangements contractuels et absence de descendance de la victime sont des informations qui n'identifient pas la plaignante mais la victime, relevant que seul le nom de la rue concerne la plaignante puisqu'il s'agit du domicile conjugal, fait dont il rappelle qu'il n'avait pas connaissance. Concernant l'identification et l'intérêt général, le média réitère ce qu'il a déjà exprimé, à savoir qu'il a, d'après lui, fidèlement rendu compte d'un événement tragique survenu sur la voie publique et a décidé d'identifier la victime car ses multiples sources lui avaient fait part de sa notoriété locale. Concédant avoir communiqué quelques informations – factuellement justes et recoupées à plusieurs sources, souligne-t-il – à propos de la victime, le média affirme que l'enjeu repose aussi sur la liberté éditoriale de la presse.

Quant à la manière dont il aurait pu traiter l'information suggérée par la plaignante (insistance sur les enjeux liés à la sécurité routière sur l'axe routier), le média dit y opposer ici aussi sa liberté éditoriale, celle-là même qui l'a conduit à traiter ensuite ce drame d'un point de vue sociétal (interview de l'échevin en charge de la mobilité à Arlon). Il rappelle également avoir rédigé les articles sur la base des éléments en sa possession au moment de leur rédaction, ne pas avoir exposé l'identité de la victime « en détails » et ajoute que la « suspicion de traitement injuste » est le fait de la plaignante, « jusqu'à preuve du contraire ». En ce qui concerne les délais de publication, il explique les évoquer dans sa défense car il s'agit, selon lui, d'un élément important en termes de prudence et d'absence de précipitation.

Concernant le respect de la dignité humaine et le droit des personnes en situation fragile, le média soutient qu'il n'a pas divulgué d'informations intimes en publiant le nom de rue de la société et le nom du village de la victime. Le média conteste également l'affirmation de la plaignante selon laquelle la société de son conjoint avait été récemment constituée, relevant que cela a été fait le 2 juillet 2024. Pour lui, la victime était active professionnellement et commercialement, et donc au contact de ses clientèles successives dans la région d'Arlon, depuis plus de 20 ans. Il communique, à titre illustratif, plusieurs hyperliens renvoyant à des pages internet – qu'il qualifie d'« aperçu non exhaustif » de ses activités commerciales – qui démontrent que celui-ci était en activité depuis 2004. Il déplore ainsi que la plaignante laisse penser que la victime n'était active que depuis peu, « à l'insu de ses proches », et qu'elle était inconnue dans la région d'Arlon. Le média produit un hyperlien vers la page d'un site reprenant un classement des meilleurs électriciens de Heinsch, sur lequel était renseignée la victime, et s'appuyant sur d'autres hyperliens, il relève en outre qu'en 2018, son nom était repris dans le Guide pratique annuel de la ville d'Arlon et qu'en 2015, elle était intronisée dans une confrérie de Florenville. Le média reproche en outre à la plaignante de faire mention d'un préjudice moral important et d'évoquer « des commentaires et spéculations », ainsi que des « sollicitations ou intrusions non désirées » et une atteinte à sa sécurité et à sa tranquillité, sans étayer ces allégations, l'empêchant de la sorte, tout comme le CDJ, d'en mesurer l'existence ou l'ampleur. Il déplore également qu'elle tombe dans le procès

d'intention en affirmant que ses journalistes sont animés par le besoin de verser dans le sensationnalisme. Par conséquent, selon lui, le dommage que la plaignante prétend avoir subi n'est pas objectivé et repose sur ses seules affirmations.

Quant à l'ancrage local de l'information, finalement, le média avance plusieurs éléments : la victime était un commerçant établi à Arlon et dans sa région depuis plus de 20 ans (2004) ; elle a eu plusieurs commerces, était au contact du public (ses clients), ce dont attestent la Banque Carrefour des entreprises et le Moniteur belge ; elle était impliquée dans le folklore local (Les Sossons d'Orvaux, à Florenville) ; l'émoi, bien au-delà de la famille, suscité par son décès et exprimé amplement sur les réseaux sociaux montre qu'elle jouissait d'une notoriété certaine dans la région d'Arlon.

Décision :

1. Le Conseil estime qu'il était d'intérêt général, dans le chef d'un média de proximité, d'évoquer un accident de la route ayant eu lieu sur la voie publique. Le fait de se limiter à une description factuelle de l'accident, sans donner de dimension sociétale au sujet (pour ce qui concerne l'article en ligne), n'enlève rien à cet intérêt. Le CDJ rappelle à cet égard la liberté rédactionnelle qui procède aux choix de sujets et d'angles par les journalistes, laquelle s'exerce néanmoins en toute responsabilité.

Droits des personnes

2. Le CDJ constate qu'en publiant ses prénom et nom, son âge, sa profession, le nom de sa société, le nom du village et de la rue dans laquelle elle était établie, ses liens contractuels et sa situation familiale, le média a rendu la victime identifiable par un public autre que son entourage immédiat.

Il rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) prévoit de n'identifier les personnes, hors communication préalable d'une autorité publique, que dans deux cas : soit avec leur accord, soit quand cette identification est d'intérêt général.

3. Notant l'absence d'accord de la famille, le Conseil constate que cette identification – opérante déjà par les seuls nom, prénom et âge de la victime, assortis de sa profession et de la localité dans laquelle elle l'exerçait –, était d'intérêt général dans le cadre des pages d'un média destiné à un public de proximité, d'autant plus au vu de l'activité professionnelle de la victime, soit une profession libérale qui lui conférait une notoriété publique locale en raison, notamment, de l'étendue de sa clientèle et de l'ancienneté de son activité. Il relève que le média déclare s'être assuré avant diffusion de cette notoriété à plusieurs sources, ce qu'aucun élément du dossier ne permet de contester.

Le Conseil remarque que le média a veillé à publier l'identité de la victime dans un délai suffisant (pour l'article en ligne, via une mise à jour, 20 heures après l'accident / pour l'édition papier, plus de deux jours après) pour permettre à tous les membres directement concernés de sa famille d'avoir pris connaissance des faits. Il note en outre que cette identification est intervenue après que les journalistes ont obtenu confirmation auprès de sources officielles (police et pompier) et locales fiables du fait que la famille avait été informée du décès. Le Conseil constate, ici encore, qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que cela n'a pas été le cas.

Les art. 1 (recherche de la vérité / vérification), 4 (prudence / urgence) et 24 (droits des personnes) du Code de déontologie et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ont été respectés sur ce point, tant pour l'article en ligne que pour la Une et l'article de l'édition papier du média.

4. Le CDJ estime cependant que, si révéler l'identité de la victime était d'intérêt général, la publication de sa photo en pages intérieures de l'édition papier du média, intervenue ultérieurement, toujours sans l'accord de la famille, n'apportait aucune plus-value à l'information rapportée et était susceptible, dans les circonstances de l'accident, de heurter inutilement les proches de la victime décédée. Il considère que la diffusion préalable de cette photo dans l'avis nécrologique – que la famille avait par ailleurs décidé de ne pas publiciser outre mesure – ne peut être considérée comme une autorisation tacite de reproduction : les informations publiées sur de tels sites, même s'ils sont publics, ont pour seule vocation de renseigner les proches et les connaissances de la survenance du décès et des dispositions funéraires prises par la famille.

5. Cela étant, il estime que sont relayés, dans l'article en ligne tel que mis à jour le 28 juin ainsi que dans l'édition papier, d'autres éléments de la vie privée de la victime et de ses proches, qui étaient non nécessaires à l'information. Il rappelle qu'en information locale comme en information générale, les journalistes et les médias ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général. Dans cette balance entre droits de la personne et droit à l'information, le caractère public d'une personne, s'il restreint sa sphère privée, ne suffit pas à justifier toute diffusion d'informations relatives à sa vie privée.

Aussi, considérant l'attention à porter aux droits des personnes fragiles – ici, les proches d'une victime –, il considère en contexte que les mentions du nom de la rue de la société – correspondant par ailleurs au domicile familial, une information qui était aisément vérifiable, par exemple, en consultant les statuts de la société –, de l'absence de descendance et du travail en sous-traitance pour une autre société, qui étaient sans pertinence pour l'intérêt général au regard du sujet traité, ne contribuaient pas à répondre au droit à l'information du public.

Le fait que la personne concernée bénéficie d'une notoriété publique locale en raison de son activité professionnelle – l'étendue de cette notoriété étant par essence limitée – n'y change rien dès lors que lesdits éléments, non généraux et pour certains intimes, n'apportaient aucune plus-value à l'information, d'autant plus qu'en ne publicisant pas outre mesure l'avis nécrologique, la famille semblait témoigner de sa volonté de maintenir le décès dans la sphère intime.

Il relève par ailleurs que la mention des nom et prénom de la victime, de sa profession et de la localité de son exercice permettait à elle seule d'éviter déjà toute confusion avec un autre électricien de la région.

Le CDJ estime encore que la diffusion de ces informations était susceptible, dans les circonstances de l'accident, de raviver la douleur des proches de la victime décédée.

Les art. 24 (droits des personnes / droit à l'image), 25 (respect de la vie privée), 26 (intrusion dans la douleur des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés sur ces points, en ce qui concerne l'article en ligne et l'article de l'édition papier du média.

Considérant que les articles rendent compte des circonstances du décès et brossent un portrait de la victime sans manquer de respect à son égard, le Conseil estime que le grief portant sur l'atteinte à la dignité humaine (autre volet de l'art. 26) n'est pas fondé.

Respect de la vérité / Omission et déformation d'information

6. Le CDJ constate, comme le confirme la plaignante, que les informations publiées sont établies et rapportées avec honnêteté, le média précisant en outre les avoir vérifiées auprès de sources d'information officielles (police et pompier) et locales fiables, dont il dit vouloir préserver l'anonymat. Observant qu'aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que ces recoupements n'ont pas été réalisés, il rappelle que si la règle consiste pour les journalistes à faire connaître les sources de leurs informations, elle prévoit également qu'ils puissent préserver l'anonymat des sources confidentielles (art. 1 et 21 du Code de déontologie).

L'art. 1 (recherche de la vérité / vérification) du Code n'a pas été enfreint.

7. Quant à l'absence de mention d'information relative à l'autre conducteur impliqué dans l'accident (identité, hospitalisation), le Conseil estime qu'il était légitime pour les journalistes de ne relayer que les informations fiables dont ils disposaient au moment de la publication.

Par ailleurs, s'il note qu'il aurait été utile de mentionner dans l'article initial que l'autre conducteur avait aussi été hospitalisé, de manière à donner une information plus complète sur les deux personnes impliquées dans l'accident, ne pas l'avoir fait ne constitue pas en contexte l'omission d'une information essentielle d'intérêt majeur, susceptible de porter à conséquence sur le sens de l'information dont il était rendu compte et ne crée pas de suspicion sur le conducteur évoqué.

A cet égard, il rappelle que l'article en ligne et la première partie de l'article de l'édition papier se limitent à rendre compte des circonstances du décès et à brosser un portrait de la victime, sans manquer de respect à son égard.

L'art. 3 (omission / déformation d'information) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 24 (droits des personnes / droit à l'image) (*partim*), 25 (respect de la vie privée), 26 (intrusion dans la douleur des personnes) et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile) du Code de déontologie journalistique ; elle n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (recherche de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence / urgence), 24 (droits des personnes) (*partim*) et 26 (respect de la dignité humaine) du Code, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *L'Avenir Luxembourg* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte fondée c. *L'Avenir Luxembourg*

Un article de *L'Avenir Luxembourg* consacré à un accident de la circulation mortel à Arlon a diffusé des informations de nature privée sans plus-value pour l'intérêt général

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 février qu'un article (édition papier et en ligne) de *L'Avenir Luxembourg* consacré à un accident de la circulation mortel à Arlon contrevenait à la déontologie. Le Conseil a considéré que, si révéler l'identité de la victime était d'intérêt général au regard de la notoriété publique dont elle bénéficiait localement, pour autant la divulgation de certaines informations relevant de sa vie privée était, en contexte et compte tenu de l'attention à porter aux droits des personnes fragiles (i.e. les membres de sa famille), sans pertinence au regard du sujet traité et ne contribuait donc pas à répondre au droit à l'information du public. Il a également relevé que la publication de la photo de l'intéressé en pages intérieures de l'édition papier du média, intervenue ultérieurement sans l'accord de la famille, n'apportait, elle aussi, aucune plus-value à l'information rapportée.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus excepté pour le grief d'atteinte au respect de la vie privée, dont les éléments constitutifs d'un manquement éventuel ont été soumis au vote. Sur 19 membres appelés à voter :

- pour ce qui concerne la mention du nom de la rue : 14 votes se sont exprimés pour constater un manquement, 2 votes se sont exprimés contre, 3 membres se sont abstenus ;
- pour ce qui concerne la mention du contrat de sous-traitance : 8 votes se sont exprimés pour constater un manquement, 6 votes se sont exprimés contre et 5 membres se sont abstenus ;
- pour ce qui concerne l'indication d'une absence de descendance de la victime : 11 votes se sont exprimés pour constater un manquement, 5 votes se sont exprimés contre et 3 membres se sont abstenus.

La partie plaignante demandait la récusation de MM. A. Goenen, D. Pierrard et Th. Couvreur. Le CDJ a refusé la demande concernant M. Th. Couvreur car elle ne rencontrait pas les critères prévus au Règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte, implication directe et

concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte, représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte, prise de position publique en faveur ou en défaveur de la production visée, mise en cause dans la production journalistique litigieuse). Il a en revanche constaté que MM. A. Goenen et D. Pierrard étaient récusés de plein droit dans ce dossier.

Ont pris part à la décision et au vote :

Journalistes

Thierry Couvreur
Eric Walravens
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièrèux
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Gregory Finn
Arnaud Gabriel
Marc de Haan
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Colette Braeckman, Olivier Charles, Alejandra Michel, François Debras, Delphine Michel.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président